



PRÉFET DE LA DROME

## DECISION

**en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'extension de la carrière de kaolin déposé par la société DELMONICO DOREL CARRIERES sur la commune de LARNAGE.**

### Le Préfet de la Drôme

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°01-5886 du 07 décembre 2001 autorisant la société DELMONICO DOREL CARRIERES à exploiter une carrière de Kaolin pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de LARNAGE ;

**VU** la demande de renouvellement et extension enregistrée sous le n° 20190702 déposée complète le 19 décembre 2019 par la société DELMONICO DOREL CARRIERES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension permettra de poursuivre l'exploitation pendant 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le gisement de kaolin de la carrière de LARNAGE est identifiée comme « substance industrielle » constituant une richesse locale non négligeable par le schéma des carrières de la Drome ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétés du kaolin sont difficilement substituables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension représente 5 200 m<sup>2</sup> en plus des 26 980 m<sup>2</sup> déjà autorisés et exploités ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension permettra de poursuivre l'exploitation pendant 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact sur le paysage peut être considéré comme nul compte tenu que l'extension se fait dans la prolongation de la dent creuse ;

**CONSIDÉRANT** que le boisement qui consiste à défricher 4 500 m<sup>2</sup> est essentiellement constitué de robinier faux acacia, espèces envahissantes ;

## **DECIDE**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement extension sur la commune de LARNAGE, présenté par la société DELMONICO DOREL, objet de la demande n°20190702, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera notifiée à la société DELMONICO DOREL et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence le 29 janvier 2020

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES